

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX LIEE ALA  
RESTRUCTURATION DES CARREFOURS EN RIVES GAUCHE ET DROITE  
CONSECUTIVE A LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU PONT FERROVIAIRE  
SUR LA GARONNE ET SES VIADUCS D'ACCES**

Entre :

La Communauté urbaine de Bordeaux, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE , habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil de Communauté n° 2006/0103 du 24 février 2006, désignée dans ce qui suit par « la Communauté »,

D'une part,

et :

Réseau Ferré de France, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B ;412 ;280 ;737 (2002 B08113) dont le siège social est 92 avenue de France, 75648 PARIS CEDEX, désigné dans ce qui suit par « RFF » représenté par Monsieur Bruno de Monvallier, Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes, d'autre part,

Vu :

- la loi du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de RFF,
- la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée sur la maîtrise d'ouvrage publique,

### **Il a été exposé ce qui suit,**

Dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> phase du projet « suppression du bouchon ferroviaire de Bordeaux », il est prévu de mettre à 4 voies la section de ligne Paris-Bordeaux comprise entre la Benauge et la gare de Bordeaux Saint-Jean.

Cette 1<sup>ère</sup> phase est financée au titre du CPER Aquitaine 2000-2006. Elle a fait l'objet d'une enquête publique du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 6 janvier 2004 sur les communes de Bordeaux, Floirac et Cenon.

Elle consiste notamment en la construction d'un nouveau pont ferroviaire sur la Garonne et la construction des viaducs d'accès en rive gauche et droite. La construction du nouveau pont sur la Garonne est assuré sous maîtrise d'ouvrage directe de RFF. La maîtrise d'ouvrage des travaux de construction des viaducs d'accès a été confiée par RFF à la SNCF au terme d'une convention de mandat.

Les accès au pont Saint-Jean rive droite et rive gauche nécessitent un aménagement qui consiste à :

- restructurer le Quai de Paludate entre la rue Saget et la rue Terre de Bordes
- restructurer les carrefours Quai Deschamps, de la Souys, Marcel Sembat et bretelles du Pont Saint-Jean.

Toutes ces emprises se situent sur le domaine de la Communauté urbaine de Bordeaux.

## **Article 1 - Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de préciser :

- les obligations respectives de RFF, propriétaire de l'infrastructure ferroviaire et de la Communauté en ce qui concerne les études de projet et la réalisation des travaux de restructuration des accès au pont Saint-Jean rive droite et rive gauche du fait du nouveau tracé du nouveau pont ferroviaire sur la Garonne et de la restructuration du viaduc d'accès en rives Gauche et Droite.
- le financement des frais exposés pour ces études et travaux ;
- les modalités techniques et financières de la gestion des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **Article 2 – Maîtrise d'ouvrage**

La Communauté est maître d'ouvrage et maître d'œuvre, déléguée par RFF, des études et travaux de voirie qui consistent à aménager les accès au Pont Saint-Jean Rive Droite et Rive Gauche, énoncés à l'article 1 de la présente convention.

### Etudes de projet – Appel d'offres – lettres de commande, visa des documents d'exécution

La Communauté urbaine de Bordeaux sera chargée des études de PROJET, de l'organisation des appels d'offres, de l'analyse des offres, de la mise au point des marchés et du contrôle des documents d'exécution (notes de calcul, plan d'exécution, procédures des travaux etc ...).

## **Article 3 – Consistance de l'opération**

L'opération consiste à restructurer les accès au Pont Saint-Jean rive droite et rive gauche dans le cadre de la réalisation du nouveau pont ferroviaires et des viaducs d'accès.

Plus précisément, elle comprend :

### En rive droite :

- le rétablissement du gabarit routier existant par décaissement du quai sous le nouvel ouvrage
- la suppression de la bretelle qui descend du pont Saint Jean vers le quai de la Souys et le report de ce mouvement vers la seconde bretelle qui descend vers le quai Deschamps avec organisation d'un carrefour à feux permettant les tourne à droite et à gauche sur les quais
- la restructuration du carrefour avec la rue Marcel Sembat et la piste cyclable
- la remise à niveau des émergences des réseaux
- les travaux d'aménagement de piste cyclable

#### En rive gauche :

- le dévoiement du quai de Paludate pour passer sous la 2<sup>ème</sup> arche du nouveau viaduc, la 1<sup>ère</sup> arche étant d'un gabarit limité
- le décaissement du quai de Paludate entre les rues de Saget et Terre de Bordes pour retrouver le gabarit initial (4,30 réél)
- le réaménagement du quai de Paludate entre la rue de Saget et la rue des Terres de Bordes
- la remise à niveau des émergences des réseaux.

La Communauté réalisera l'ensemble des missions inhérentes à sa qualité de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre et notamment :

- l'élaboration des études de projet
- l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises
- l'organisation de la consultation et le choix de l'adjudicataire
- la signature et la gestion des marchés de travaux
- la désignation d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé qui devra gérer en particulier, les interfaces avec le CSPS des chantiers des ponts ferroviaires adjacents en cours au moment des travaux
- la direction et la coordination générale des travaux
- la réception des travaux

Ces travaux ne nécessiteront pas d'autorisation particulière, sous réserve que la méthodologie de construction soit validée par le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire délégué.

A l'issue de ces travaux, la Communauté urbaine de Bordeaux remettra un dossier des ouvrages exécutés à R.R.F.

#### **Article 4 – Durée de l'opération**

Les délais prennent effet à compter de la signature de la convention.

Les travaux prévus se décomposent en deux zones :

- Zone 1, l'accès au Pont Saint Jean Rive Droite,
- Zone 2, l'accès au Pont Saint Jean Rive Gauche

Les travaux démarreront à condition que la présente convention soit signée par les deux parties Communauté urbaine de Bordeaux et RFF.

Les délais d'opération par zone sont les suivants :

- 20 mois à compter de la signature de la convention pour la zone 1
- 37 mois à compter de la signature de la convention pour la zone 2 (les travaux ne démarrant qu'en janvier 2011).

## **Article 5 – Estimation de l'opération**

Le coût total de l'opération visée aux articles 1 et 3 sous maîtrise d'ouvrage de la CUB est évalué à 4520 000 €HT, valeur janvier 2006, réparti en zone 1 : 2 000 000 €HT et zone 2 : 2 520 000 €HT.

Il comprend la participation de RFF aux travaux, les frais de maîtrise d'ouvrage, les frais de maîtrise d'œuvre ainsi que les frais de signalisation routière qui seront mis en place dans le cadre des travaux.

## **Article 6 – Dispositions financières**

### *6.1- Principe de financement*

RFF s'engage à rembourser à la Communauté, toutes les dépenses visées à l'article 3.

S'agissant d'une contribution assimilée à une indemnité pour dommages et intérêts, celle –ci est exonérée de TVA.

Le besoin de financement nécessaire à la réalisation de l'opération est fonction :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et travaux
- de l'évolution des prix sur la base, d'une part des index déjà publiés (par référence index TP 01 publié par le « Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes » et du dernier indice connu à la date de facturation et d'autre part d'un taux prévisionnel de 4% par an au delà de juin 2008 d'autre part.

A titre d'information, il est estimé à 5 552 000 en €courants HT , décomposé en 2 402 000€ pour la zone 1 et 3 150 000 €pour la zone 2.

### *6-2 – Modalités de versement*

Les sommes dues à la Communauté Urbaine de Bordeaux au titre de la présente convention seront réglées selon l'échéancier suivant :

- Premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaire
- 10 % à la signature de la convention
- 50 % au démarrage des travaux
  - le solde :
- après achèvement de l'intégralité des travaux, la CUB dresse le relevé des dépenses final sur la base des dépenses constatées. Sur la base de celui-ci, la CUB procède soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds complémentaire, lors des opérations de réception des travaux

### *6-3 – Facturation et recouvrement*

Les sommes dues à la Communauté Urbaine de Bordeaux, au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception des titres de recettes.

Les titres de recettes établis par la Communauté urbaine de Bordeaux et libellés au nom de RFF seront adressés à l'adresse suivante :

R.F.F.

Direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes  
Service des projets d'investissement  
Immeuble le Guyenne  
7A terrasse Front du Médoc  
33075 Bordeaux Cedex

RFF se libère des sommes dues au titre de la présente convention par versement au compte ouvert auprès de Monsieur le Trésorier Principal Receveur de la Communauté Urbaine de Bordeaux sous le n° 06000054022 , clé 26, n° de banque 20 041, n° de guichet 0 1001.

### **Article 7 – Comité de suivi**

Un comité technique composé des représentants de la communauté et de RFF se réunira :

- à la fin des études
- au démarrage et à la fin des travaux
- en cas de besoin à l'initiative de la Communauté ou de RFF

### **Article 8 – Gestion des écarts**

Après passation des marchés pour l'exécution des travaux, objet de la présente convention, la Communauté fera connaître à RFF, les entreprises désignées par la commission d'appel d'offres. La Communauté Urbaine ne pourra engager les marchés les plus importants qu'après accord écrit de RFF.

RFF s'engage à rembourser les dépenses réellement faites par la communauté dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

A défaut d'accord de RFF sur les marchés les plus importants et si le besoin de financement indiqué à l'article 6 devait être dépassé, la communauté devrait obtenir de RFF l'autorisation de dépassement correspondant avant l'engagement des travaux. Cet accord sera formalisé par un avenant à la présente convention.

A défaut, les frais engagés par la communauté pour les études et les travaux en cours où les travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif seront facturés à RFF sur présentation de justificatifs.

### **Article 9 – Gestion ultérieure des voiries définitives réalisées dans le cadre de la présente convention**

**Le terme « gestion » recouvre ici l'ensemble des obligations ci-après :**

- surveillance**
- entretien**
- toutes réparations**

Les opérations d'entretien et de surveillance des voiries définitives restent à la charge technique et financière de la Communauté, comme l'étaient les opérations d'entretien et de surveillance des voiries initiales.

## **Article 10 – Propriété, communication et diffusion des études**

Les résultats des études réalisées dans le cadre de la présente convention seront communiqués à Réseau Ferré de France et pourront faire l'objet d'une communication aux collectivités locales et aux riverains concernés par la CUB.

## **Article 11 – Responsabilité**

La Communauté supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants ;
- aux biens, installations, personnels ou cocontractants de l'autre maître d'ouvrages ;
- au tiers.

La Communauté restera responsable des dégradations de toute nature qui pourraient se produire sur les ouvrages et aménagements dont elle a la charge.

## **Article 12 – Modification - Résiliation de la convention**

### **Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.**

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

Dans tous les cas, RFF s'engage à rembourser la Communauté sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation, les dépenses d'études et de travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif. Sur cette base, la Communauté procèdera à la présentation d'un titre de recette pour règlement du solde ou au remboursement du trop perçu.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

### **Article 13 – Litiges**

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif compétent.

### **Article 14 – Validité de la convention**

La convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire.

Elle expirera au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente

### **Article 15 – Mesures d'ordre**

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A le

Le directeur régional

Bruno de Monvallier

A le

Pour la Communauté Urbaine  
de Bordeaux

Annexe à la convention : document graphique décrivant les travaux (PRO)